

**Monsieur xxx XXX**

(adresse)

(adresse)

(téléphone) ; (courriel)

## **COUR DE CASSATION**

### **CHAMBRE CRIMINELLE**

#### **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

**N° 2**

*En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009*

**Références :**

Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 11 mars 2024

\*  
\*       \*

---

**POUR :**        Monsieur xxx XXX – *condamné pénalement, demandeur au pourvoi et à la QPC*

**CONTRE :**    Les Ordres des Avocats aux Barreaux de YYY, ZZZ ... – *parties civiles, défenderesses au pourvoi*

En présence du Ministère public.

#### **FAITS ET PROCÉDURE**

**I.**        Monsieur xxx XXX, exposant, docteur en droit, a été élève-avocat au sein de [établissement], du 4 janvier 2021 au 31 octobre 2022.

Au cours de cette période, il a créé l'esquisse d'un site internet professionnel, destiné à être opérationnel une fois serment prêté, anticipant sa future profession.

Par une lettre recommandée datée du 11 mars 2022, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de YYY mettait l'exposant en demeure de cesser toute exploitation de son site internet.

Confus, l'exposant obtempérait immédiatement, n'ayant pas réalisé que des tiers pouvaient accéder à son site, censé être encore confidentiel.

Il était d'autant plus surpris d'apprendre l'existence de « *publicité tapageuse sur les réseaux sociaux* », alors même qu'il n'avait jamais reçu l'ombre d'une sollicitation.

Plus exactement, une seule demande lui était parvenue : il s'agissait, en réalité, d'une fausse sollicitation, destinée à le piéger et à le confondre dans la commission d'une activité délictueuse.

En l'absence de toute intention dolosive, c'est donc tout naturellement que Monsieur xxx XXX avait repoussé cette demande.

Pensant que l'affaire en resterait là, l'exposant poursuivait donc son cursus.

**II.** Mais, contre toute attente, l'Ordre des avocats au barreau de YYY faisait délivrer citations directes à l'exposant, en dates des 26 et 27 septembre 2022, à seulement quelques jours des épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (« CAPA »), à comparaître devant le tribunal correctionnel de Nice, pour répondre de faits d'usurpation de conseil juridique, démarchage illégal de l'activité juridique, et pratique commerciale trompeuse.

Plus précisément, il était prévenu pour :

*« - avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, usé sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique, en l'espèce, en usant dans un site internet du titre de « Conseil juridique »,*

*faits prévus par ART.433-17 AL.1 du code pénal et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 du code pénal.*

*- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, par la voie de son site internet,*

*faits prévus par ART.66-4 de la loi du 31/12/1971 renvoyant aux ART.L.242-5 à L.242-9 du code de la consommation.*

*- avoir à YYY et sur le territoire national, notamment les 6/2 et 28/2/2022, et en tout cas depuis temps non prescrit, effectué des offres de service juridique, en exploitant un site internet, en prétendant notamment avoir « une grande expérience », avoir « des clients victimes de la tempête Alex », avoir comme clients « des grands groupes et acteurs de YYY » commis une publicité de nature à induire en erreur,*

*faits prévus part ART.L.132.2 AL.1, ART.L.121-2, ART.L.121-3, ART.L.121-4, ART.L.121-5, ART.L.132-1 du code de la consommation et réprimées par ART.L.132-2, ART.L.132-3 AL.1, AL.2, ART.L.132-4, ART.L.132-8 du code de la consommation. »*

Le prévenu a été relaxé, et les parties civiles ont été déboutées de leurs demandes, par jugement rendu le 6 février 2023.

Le procureur de la République interjetait appel, à l'unisson des parties civiles.

L'appel du procureur était limité à l'infraction d'usurpation de titre.

Par arrêt rendu le 11 mars 2024, la cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- a constaté que la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour les infractions de démarchage illégal de l'activité juridique et de publicité de nature à induire en erreur est définitive,
- a infirmé le jugement déféré sur la relaxe prononcée au bénéfice de xxx XXX pour l'infraction d'usurpation de titre.

Statuant à nouveau, la même juridiction :

- a déclaré xxx XXX coupable des faits d'usurpation de titre,
- **l'a condamné, à titre de peine principale, à une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 10 ans ;**
- a confirmé le jugement déféré sur l'ensemble des dispositions civiles et a condamné xxx XXX à payer aux parties civiles la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est posée au soutien du pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt.

**Dispositions législatives mises en cause :**

- la combinaison des articles 433-17 du code pénal et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

### **La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :**

Les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal, et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ce qu'elles répriment l'usurpation du titre de « conseil juridique », portent-elles atteinte :

1°/ à l'article 5 de la Déclaration de 1789, qui dispose que la « *loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* », dès lors que la simple usurpation du titre de « conseil juridique » n'est pas, en elle-même, et à elle seule, de nature à causer une quelconque nuisance, au préjudice de quiconque, en l'absence de rémunération subséquente, au contraire d'une escroquerie, ou tentative d'escroquerie, par usage d'une fausse qualité, infractions déjà prévues par d'autres textes ;

2°/ à l'article 6 de la Déclaration de 1789, qui dispose que « *tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* », dès lors que les dispositions contestées conduisent à une discrimination non justifiée entre personnes diplômées de droit, dont les compétences juridiques sont attestées, précisément, par l'obtention de tels diplômes, pour pouvoir, à titre habituel et rémunéré, et en parfaite légalité, donner des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, ceci sur la base d'autres critères d'accréditation, prévus aux articles 56 et suivants de la loi susvisée, et pour la plupart dénués de rapport avec les compétences académiques des intéressés eu égard à ce type de prestations ?

## **DISCUSSION**

### **A) Les dispositions contestées sont applicables à la procédure**

L'article 433-17 du code pénal est expressément mentionné au sein de la prévention, et a servi de base légale à la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour entrer en voie de condamnation.

L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, quant à lui, est sous-entendu.

En effet, c'est au visa de cet article, implicite mais nécessaire, combiné avec l'article 433-17 du code pénal, que le prévenu s'est vu réprimer du délit d'usurpation de conseil juridique.

### **B) Les dispositions contestées n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution**

Elles ne l'ont jamais été.

## C) La question présente un caractère sérieux

### C) a. Sur la violation de l'article 5 de la Déclaration de 1789

L'article 5 de la Déclaration de 1789 prévoit expressément :

« *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.* »

Bien que la jurisprudence soit très peu abondante (inexistante?) à ce sujet, la lettre de l'article est pourtant claire : le législateur doit s'interdire de défendre une action qui ne serait pas nuisible.

Il appartient donc au Conseil constitutionnel d'examiner chaque texte d'incrimination en deux temps :

- en premier lieu, examiner si l'incrimination vise bien à réprimer une action « *nuisible à la société* », au visa de l'article 5 de la Déclaration ;
- en second lieu, **et en second lieu seulement**, examiner si la peine n'est pas « *manifestement hors de proportion* » avec la gravité du fait incriminé, au visa de son article 8.<sup>1</sup>

En l'occurrence, c'est bien le premier critère, celui de l'article 5, qui pose problème.

En effet, l'exposant s'interroge sur l'existence d'une quelconque nuisance eu égard au comportement pour lequel il s'est vu réprimander.<sup>2</sup>

De deux choses l'une : soit l'usurpation d'un titre, quel qu'il soit, aboutit à tromper une personne, la déterminant ainsi – par le fait même d'avoir usé du titre usurpé – à conclure un contrat avec l'usurpateur.

Contrat qu'il n'aurait donc pas conclu s'il avait su la fausseté du titre dont s'agit.

Dans ce cas, le co-contractant peut effectivement se dire victime d'une **escroquerie** par usage d'une fausse qualité, ce qui constitue une nuisance.

Or, le délit d'escroquerie se trouve être déjà prévu, non au sein des textes en litige, mais à l'article 313-1 du code pénal.

Alternativement, au cas où l'usurpateur tenterait, mais en vain, d'obtenir un tel contrat, le législateur a très justement incriminé le délit de **tentative** d'escroquerie, à l'article 313-3 du même code.

Soit, au contraire, l'usurpation n'aboutit à aucune forme de tromperie – pas même une tentative<sup>3</sup>.

Dans ce dernier cas, l'existence d'une nuisance relève du mystère.

---

1 Exemples : déc. n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, cons 39 ; déc. n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 cons. 60 ; déc. n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981 cons 13.

2 Et ce d'autant plus en l'état du rejet pur et simple des demandes indemnitaires des parties civiles, lesquelles ne réclamaient au demeurant qu'un euro symbolique ... !

3 Comme c'est le cas en l'espèce, l'unique sollicitation d'une prétendue cliente ayant été repoussée par l'« usurpateur ».

À ce jour, le titre de « conseil juridique » a fait l'objet d'une fusion avec la profession d'avocat, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1971 :

*« I.-Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. »*

Dès lors, si le fait de se revendiquer « avocat » peut avoir des conséquences préjudiciables, en termes d'image, envers la profession d'avocat ainsi que les barreaux qui la composent, ce qui peut justifier l'incrimination de l'usurpation du titre d'avocat, l'on cherchera à comprendre comment il en irait de même à l'égard du titre de « conseil juridique », qui a cessé d'exister.

**Autrement dit, les seules personnes pouvant trouver matière à se plaindre de l'existence d'un usurpateur d'un titre, quel qu'il soit, sont, précisément, les personnes décorées de ce titre.**

Or, s'agissant du titre de « conseil juridique », **ces personnes n'existent plus**, en l'état de la fusion avec la profession d'avocat.

De même, les autres professions habilitées à fournir, à titre habituel et onéreux, des prestations de conseil juridique et rédaction d'actes sous seing privé, ainsi qu'il est dit aux articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, portent chacune une dénomination propre : avocat, notaire, huissier, enseignant, juriste d'entreprise ... de sorte qu'aucune de ces professions ne peut se dire lésée par l'usurpation du titre, générique et abstrait, de « conseil juridique ».

Il résulte de ce qui précède qu'une action ne peut pas être qualifiée de « nuisible à la société » lorsqu'elle ne peut nuire qu'à des gens qui ont cessé d'exister ... c'est-à-dire à personne.

En ce sens, la question présente un caractère sérieux.

### **C) b. Sur la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789**

L'article 6 de la Déclaration de 1789 prévoit le principe d'égalité, principe cardinal de la République s'il en est.

Certes, il est constant que « *si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes* » (Cons. const., n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 cons. 4).

Ainsi, une solution différente peut se justifier, notamment, par « *une fin d'intérêt général* » qu'il appartient au législateur d'apprécier (Cons. const., déc. n° 86-207 DC des 25 et 26 juin 1986 cons. 31).

Mais, en toute hypothèse, il est indispensable que « *la différence de traitement qui en résulte soit **en rapport direct** avec l'objet de la loi qui l'établit* » (Cons. const., déc. n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 cons. 7).

En l'espèce, la différence de traitement entre personnes diplômées de droit n'est pas justifiée.

En effet, il résulte des dispositions en litige :

- qu'une personne, diplômée d'un doctorat en droit (bac +7), ne peut pas user de son diplôme pour se dire « conseil juridique » ;
- alors qu'une personne, moins bien diplômée (licence, bac +3), peut user d'un tel titre ... dès lors qu'elle signe un contrat de travail.

C'est en effet ce que prévoient les articles 57 et 58 de la loi du 31 décembre 1971 : l'un se rapporte à la qualité d'« *enseignant* », qui implique un contrat avec un « *établissement privé d'enseignement supérieur reconnu par l'État* » ; l'autre se rapporte à la qualité de « *juriste d'entreprise* », qui implique un contrat de travail avec une entreprise quelconque.

Pour autant, force est de constater que la signature d'un contrat ne constitue pas, en tant que telle, un gage supplémentaire de compétence dans les matières juridiques.

*A contrario*, il est vrai que les professions listées à l'article 56 (avocats, notaires, huissiers ...) sont, quant à elles, chacune décorées de deux gages supplémentaires attestant de leurs compétences, à savoir un « certificat d'aptitude » à exercer telle ou telle profession (par exemple le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ou « CAPA »), d'une part, et une prestation de serment, d'autre part.

Dès lors, une discrimination entre les simples titulaires d'un diplôme de droit, d'une part, et les professions de l'article 56, d'autre part, peut certes se justifier.

Mais, comme on l'a vu, la discrimination n'avantage pas uniquement les professions de l'article 56, mais encore d'autres professions pour lesquelles il n'y a pas lieu de présumer une compétence plus étendue dans les domaines juridiques que chez un simple diplômé de droit.

Nous avons cité les enseignants et juristes d'entreprise.

Nous pouvons citer encore les associations d'utilité publique (article 63), les syndicats (article 64), les organes de presse (article 66) ...

En quoi une personne diplômée de droit serait-elle plus à même de se dire « conseil juridique » qu'une autre personne titulaire d'un diplôme identique (voire supérieur), sous prétexte que l'une exerce au sein d'une association, qu'elle est déléguée syndicale, ou encore journaliste, et que l'autre serait, par exemple, un simple juriste auto-entrepreneur ?

Une telle discrimination n'a pas lieu d'être.

À cet égard encore, la question présente un caractère sérieux.

La transmission aux Sages, une fois de plus, s'impose.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

*et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office,*

Il est demandé à la Cour de cassation de :

- **PRENDRE ACTE** de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 433-17 du code pénal, et 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en ce qu'elles répriment l'usurpation du titre de « conseil juridique », portent-elles atteinte :

1°/ à l'article 5 de la Déclaration de 1789, qui dispose que la « *loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* », dès lors que la simple usurpation du titre de « conseil juridique » n'est pas, en elle-même, et à elle seule, de nature à causer une quelconque nuisance, au préjudice de quiconque, en l'absence de rémunération subséquente, au contraire d'une escroquerie, ou tentative d'escroquerie, par usage d'une fausse qualité, infractions déjà prévues par d'autres textes ;

2°/ à l'article 6 de la Déclaration de 1789, qui dispose que « *tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* », dès lors que les dispositions contestées conduisent à une discrimination non justifiée entre personnes diplômées de droit, dont les compétences juridiques sont attestées, précisément, par l'obtention de tels diplômes, pour pouvoir, à titre habituel et rémunéré, et en parfaite légalité, donner des consultations juridiques, ou rédiger des actes sous seing privé, ceci sur la base d'autres critères d'accréditation, prévus aux articles 56 et suivants de la loi susvisée, et pour la plupart dénués de rapport avec les compétences académiques des intéressés eu égard à ce type de prestations ? » ;

- **TRANSMETTRE** au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée, avec toutes conséquences de droit.

Sous toutes réserves.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de Monsieur xxx XXX :